



ZONE SUD

BRUN Sébastien, Secrétaire Régional Zone sud, sebastienbrun@outlook.fr, 06 95 39 68 06
 JACOTIN Christophe, Secrétaire Régional Adjoint, christophejacotin@laposte.net, 06 25 16 51 23
 Bureau Régional, CRS 54, Rue Saint- Pierre, 13005 Marseille, tel : 09 80 61 70 90, fax 04 91 18 94 71



Siège : 11, rue des Ursins. 75004 PARIS – www.fpip-police.fr

Vitres Teintées, une question de sécurité !

La FPIP à l'initiative d'une modification de la loi pour la sécurité de tous

La sécurité des Policiers dans leur travail quotidien est une priorité pour la **FPIP**.

De nombreuses remontées de terrain ont alerté le bureau Départemental **FPIP 83**, après étude du code de la route, la **FPIP 83** a sollicité le Sénateur Maire de Toulon Hubert Falco, le Ministère des Transports, le Conseil National de la Sécurité Routière et le Ministère de l'Intérieur en mettant en évidence les dangers des vitres à opacité élevée à l'avant comme à l'arrière des véhicules :

- Mise en danger des forces de l'ordre lors de contrôle des véhicules.
- Difficulté d'effectuer certaines manœuvres de nuit à cause d'une visibilité nulle
- En cas de malaise dans le véhicule il est difficile d'apercevoir la personne en danger.

La FPIP demande une modification de l'article R316-3 en stipulant un pourcentage maximal d'opacité pour tout véhicule à moteur afin de pouvoir préserver la sécurité des Forces de l'ordre

Grâce à une vraie analyse et de véritables propositions, la FPIP a été ENTENDUE :

-En décembre 2013, le Sénateur Maire Falco déposait une question écrite au Ministre des Transports reprenant nos propositions. La FPIP remercie le Sénateur de l'attention qu'il a portée à ses analyses et ses recommandations Policières.

-Le 26 janvier 2015, le Ministre de l'Intérieur annonçait une réglementation sur le surteintage des vitres avant des véhicules.

-10 novembre 2015 annonce d'un projet de décret pour interdire les surteintage des vitres latérales avant.

LA FPIP est au plus proche des collègues et agit directement pour leur sécurité. Pour faire entendre votre voix, Soutenez la FPIP en Adhérant dès maintenant !

BASE QUESTIONS > 4114

Réglementation des vitres teintées sur les véhicules

14^e législature

Question écrite n° 09589 de M. Hubert Falco (Var - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 05/12/2013 - page 3474

M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le vide juridique concernant l'opacité des vitres de véhicules.

La réglementation actuelle stipule que tout véhicule à moteur, hors véhicules agricoles et de travaux publics, doit être construit ou équipé de telle manière que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, la droite et la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

L'article R. 316-3 du code de la route stipule également que les vitres du pare-brise doivent avoir une transparence suffisante, ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence, ni aucune modification notable de leurs couleurs.

Hors, il s'avère que ces dispositions générales ne comportent aucune information sur le pourcentage maximal concernant l'opacité des vitres de véhicule. De la sorte, si la plupart des entreprises effectuant la pose de films teintés préconisent une opacité maximale de 60 à 70 %, leurs clients demandent, le plus souvent, des films avec une opacité bien supérieure, tout en restant dans la légalité.

Une telle occultation des parois vitrées du véhicule entraîne plusieurs sortes de dangers : elle gêne le conducteur dans la manœuvre du véhicule lorsque la nuit tombe ; en cas de malaise d'une personne à l'intérieur du véhicule, l'opacité rend impossible de procéder au secours nécessaire ; elle met en difficulté et en danger les forces de l'ordre lors de contrôles de ce type de véhicules, en les mettant dans l'incapacité totale de voir les occupants et, par là-même, de constater leurs faits et gestes.

Étant donné que l'article R. 316-3 du code de la route précise que le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités d'application de cet article et qu'il détermine, notamment, les conditions d'homologation des différentes catégories de vitres équipant les véhicules, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de modifier la réglementation, en imposant un pourcentage maximal d'opacité pour tout véhicule à moteur, afin de préserver la sécurité des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions et concourir à une plus grande sécurité de nos concitoyens en matière de sécurité routière.

Transmise au Ministère de l'intérieur



Ref: 46-2013-VA
 Vincent ARNOULT
 Départemental Adjoint
 06 65 13 37 84
 vincenarnoult@free.fr

Monsieur le Sénateur Maire
 Hubert FALCO
 Hôtel de ville de TOULON
 83000 TOULON

Toulon le 26 avril 2013

OBJET : Mise en garde sur un vide juridique concernant l'opacité des vitres de véhicules.

Monsieur le Sénateur,

Permettez moi d'attirer votre attention sur un vide juridique existant en France ainsi qu'en Europe concernant l'opacité des vitres teintées des véhicules.
 En effet, les seules lois existantes sont les suivantes:

Article R316-1

Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être construit ou équipé de telle manière que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.
 Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités d'application du présent article.
 Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article R316-2

Si le champ de visibilité du conducteur d'un véhicule ou matériel agricole ou de travaux publics n'est pas suffisant en toutes directions pour que le conducteur puisse conduire avec sûreté, celui-ci doit être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.
 Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article R316-3

Toutes les vitres doivent être en substance transparente telle que le danger d'accidents corporels soit, en cas de bris, réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion. Elles doivent également présenter une transparence suffisante, ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs. En cas de bris elles doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.
 Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment les conditions d'homologation des différentes catégories de vitres équipant les véhicules.
 Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**Administrateur
 Secrétaire Régional Zone Sud
 le 10 Novembre 2015**